

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26326380

Déposé
21-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1037131621

Nom

(en entier) : **ALTIROOF**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue Herrmann-Debroux 54
1160 AuderghemObjet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu le 21 avril 2026 par devant le Notaire Flavio RANERI, de résidence à Roux, 1/. La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) dénommée « **LMCJ GROUP** », ayant son siège à 59132 Trelon (France), rue Emile Zola, 39. Numéro d'entreprise BIS : 1036.952.863 et 2/. Madame **NOËL Carole, Corinne, Christiane**, domiciliée à 1330 Rixensart, Rue de la Grande Bruyère, 35, ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée « **ALTIROOF** » ayant son siège à Auderghem (1160 Bruxelles), avenue Hermann Debroux, 54, au moyen d'apports de fonds à concurrence de cinquante mille euros (50.000,00 €) représentés par cent (100) actions sans valeur nominale, représentant chacune 1/100ème de l'avoir.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants en leurs qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier et atteste que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5:4. CSA.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de cinq cents euros (500,00 €) chacune, comme suit :

- Par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) dénommée « **LMCJ GROUP** », 50 actions, soit pour vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) ;
- Par Madame **NOËL Carole**, prénommée, 50 actions, soit pour vingt-cinq mille euros (25.000,00 €).

Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit 50.000,00 EUR, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Banque VANBREDA.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de 50.000,00 euros.

Ils confirment avoir veillé à ce que la société dispose, dans le cadre de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, soient suffisants à la lumière de l'activité projetée.

B. – STATUTS**Article 1 – Forme**

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination**ALTIROOF****Article 3 – Siège de la société**

Le siège est établi en Région de Bruxelles Capitale.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, directement ou indirectement : L'exécution, la réalisation, la gestion, la coordination, la supervision et le développement de tous travaux de toiture, sous toutes leurs formes, notamment :

- travaux de couverture, zinguerie, charpente, ossature, bardage, isolation, étanchéité, plateformes, toitures plates ou inclinées ; également, tous travaux de mise sous toit de bâtiments, de couverture asphaltique ou similaire de toitures, de couverture métallique de toitures et de zinguerie, de couverture non métallique et non asphaltique de toitures, de bardage, d'isolation acoustique, thermique et antivibratoire d'immeubles, d'étanchéité d'immeubles, de menuiserie générale (menuiserie métallique, pvc, bois,...) et de charpente, de mise en place d'éléments d'évacuation des eaux de pluie, de ravalement et remise en état des façades, de maçonnerie et de béton, de plafonneur, cimentier, de carreleur, de vitrage, de placement de vitres, serres, vérandas, miroirs,..., de démolition d'immeubles, de peinture d'immeubles, de pose de revêtements de murs et de sols de quelque matière que ce soit, de chauffagiste : installation de systèmes de chauffage, de climatisation, et de ventilation, de plomberie : installations sanitaires, zinguerie, d'électricité : installations électriques d'immeubles à usages résidentiels, de bureaux, de commerce, industriels,..., de jardinage, d'aménagement de jardins, de pose de klinkers, de serrurerie, de nettoyage d'immeubles à usage résidentiel, de bureau, de commerce, industriels,... ainsi que tous travaux ayant pour objet la construction, l'achèvement, la finition, la rénovation et la démolition d'immeubles à usage résidentiel, de bureau, de commerce, industriels,
- installation, réparation, remplacement, entretien, nettoyage, démoussage, traitement et rénovation de tuiles, ardoises, membranes, bacs acier, panneaux, gouttières, chéneaux, descentes, lanterneaux, coupoles, fenêtres de toit, systèmes d'évacuation des eaux, parevapeur, parepluie et accessoires ;
- mise en œuvre de matériaux traditionnels, techniques, innovants ou spécialisés.
- La réalisation de travaux de construction, transformation, rénovation, réhabilitation, extension, surélévation, aménagement intérieur et extérieur, parachèvement, gros œuvre, second œuvre, ainsi que tous travaux connexes ou complémentaires liés directement ou indirectement au bâtiment, à l'habitation, aux infrastructures, aux ouvrages immobiliers ou aux installations industrielles.
- L'exécution de travaux d'étanchéité, isolation thermique, acoustique ou hydrofuge, ventilation, traitement de l'humidité, drainage, protection des structures, application de revêtements, membranes, enduits, résines, systèmes techniques ou solutions spécialisées. L'exercice de toutes activités immobilières, notamment :
- l'achat, la vente, l'échange, la location, la souslocation, la gestion, l'administration, la promotion, la mise en valeur, la rénovation, la transformation ou l'exploitation de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;
- le développement, la construction, la commercialisation ou la gestion de projets immobiliers, lotissements, immeubles, complexes résidentiels, commerciaux ou industriels ;
- la prise de participations dans des sociétés immobilières, la détention de patrimoines immobiliers, la gestion de portefeuilles immobiliers.

La fourniture de services, prestations techniques, administratives, logistiques, opérationnelles ou intellectuelles dans les domaines de la construction, de la rénovation, de l'immobilier, de la maintenance, de la gestion de chantiers, de la coordination de travaux, de la sécurité, de la conformité réglementaire, de la qualité, de la planification, de la gestion du personnel, de la logistique et de l'organisation.

La Société peut également se doter / créer un outil numérique d'assistance fondé sur l'intelligence artificielle, ciaprès dénommé « Outil IA de Gestion de Chantier », destiné exclusivement à optimiser l'organisation, le suivi et la documentation des chantiers de charpente et de toiture.

La consultance, l'audit, l'assistance, la formation et le conseil en matière de gestion d'entreprise, management, stratégie, organisation, optimisation des coûts, contrôle budgétaire, gestion de projets, gestion immobilière, gestion technique, gestion opérationnelle, amélioration des performances, développement commercial, ainsi que tout accompagnement destiné aux entreprises du secteur de la construction, de l'immobilier ou de services connexes.

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation, la location, le leasing, le stockage, l'entreposage et la manutention de matériaux, machines, équipements, outils, véhicules, dispositifs techniques, produits ou marchandises liés directement ou indirectement aux activités de toiture, construction, rénovation, immobilier ou services.

La société peut également exercer toutes activités de commerce, représentation, courtage, soustraction, coordination, gestion de projets, exploitation de licences, marques, brevets,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

procédés, systèmes ou technologies utiles à son objet.

La société peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Elle peut notamment :

- prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire ;
- créer, acquérir, exploiter ou céder tous établissements, fonds de commerce, immeubles, équipements, marques, brevets, licences, procédés ou outils ;
- effectuer toutes opérations de financement, de gestion, de représentation, de coopération, de partenariat ou d'association nécessaires à son développement.

Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de participation, de souscription ou autrement, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe.

La société peut exercer mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur ou tout autre mandat dans d'autres sociétés que ce mandat soit ou non rémunéré.

But

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres - Apport

Les actions sont nominatives.

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le

Président du Tribunal de l'Entreprise du siège, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément. Article

Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 10 – Administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de l'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin à l'endroit et à l'heure indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'

administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Des acomptes sur dividendes peuvent être octroyés au profit des actionnaires moyennant réunion d'une assemblée générale extraordinaire statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect des règles fixées par le code des sociétés et des associations.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 22 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants décident de prendre les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

1°- Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2026.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2027.

3°- Sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaire, pour une durée indéterminée :

1/. La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) dénommée « LMCJ GROUP », laquelle désigné en qualité de représentant permanent, Monsieur HAYEZ Jean-Louis, domicilié à 59132 Trélon (France), rue Emile Zola, 39.

Son mandat est exercé à titre gratuit sauf décision en sens contraire ultérieure.

Les administrateurs sont nommés jusqu'à révocation, démission ou décès, ils peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

2/. Madame NOËL Carole, Corinne, Christiane, prénommée, qui accepte.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation démission ou décès, il peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé à titre gratuit sauf décision en sens contraire ultérieure.

Les administrateurs sont nommés jusqu'à révocation, démission ou décès, ils peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

4°- Les comparants ne désignent pas de commissaire.

5°- l'adresse électronique de la société est : pas pour l'instant.

Toute modification de l'adresse fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge.

6°- le site internet de la société est : pas pour l'instant.

Toute modification du nom du site fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge.

7° La société ETAX Srl représentée par Monsieur Philippe Nieus, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

8° Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2026 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'

juridique.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration dispose de tous pouvoirs pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").